



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-796

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

### Départementale de Paris

75-2024-12-02-00044 - Décision tarifaire n ° 19510 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ SAINT GERMAIN - 750027799 (2 pages)	Page 5
75-2024-11-29-00044 - Décision tarifaire n ° 19524 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600?? (3 pages)	Page 8
75-2024-12-02-00042 - Décision tarifaire n ° 25053 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD VYV3 - 750829046?? (2 pages)	Page 12
75-2024-12-02-00040 - Décision tarifaire n ° 25062 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851?? (2 pages)	Page 15
75-2024-12-02-00039 - Décision tarifaire n ° 25070 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859?? (2 pages)	Page 18
75-2024-11-29-00047 - décision tarifaire n° 19491 portant modification du forfait de soins pour 2024 de CAJ espace Aurelie Jousset - 750045791 (2 pages)	Page 21
75-2024-11-29-00057 - Décision tarifaire n°19453 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD Saint Jacques - 750831448 (3 pages)	Page 24
75-2024-11-29-00043 - décision tarifaire n°19459 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Omeg'age Gestion - 920039914?? (3 pages)	Page 28
75-2024-11-29-00041 - décision tarifaire n°19465 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? association notre dame de bon secours - 750803678?? (3 pages)	Page 32
75-2024-11-29-00050 - décision tarifaire n°19468 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD protestante de la muette - 750800526?? (3 pages)	Page 36
75-2024-11-29-00049 - décision tarifaire n°19495 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD résidence Amaraggi - 750041790?? (3 pages)	Page 40

75-2024-11-29-00046 - décision tarifaire n°19496 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de groupe ACPPA - 690802715?? (3 pages)	Page 44
75-2024-11-27-00037 - Décision tarifaire n°19498 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL Résidence du Marais - 750041394?? (3 pages)	Page 48
75-2024-11-29-00048 - décision tarifaire n°19506 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD Dolcea les ambassadeurs nation - 750033979 (3 pages)	Page 52
75-2024-11-29-00051 - décision tarifaire n°19507 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de??EHPAD résidence Edith Piaf - 750031098 (3 pages)	Page 56
75-2024-11-27-00036 - décision tarifaire n°19523 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Repotel Gambetta - 750026239?? (3 pages)	Page 60
75-2024-11-29-00053 - Décision tarifaire n°23044 portant modification du forfait global de soins pour 2024 EHPAD Assomption 750068959 (3 pages)	Page 64
75-2024-11-29-00056 - Décision tarifaire n°23045 portant modification du forfait global de soins pour 2024 EHPAD Les terrasses de Mozart 750057366 (3 pages)	Page 68
75-2024-11-29-00054 - Décision tarifaire n°23046 portant modification du forfait global de soins pour 2024 EHPAD Résidence Castagnary - 750056491 (3 pages)	Page 72
75-2024-11-29-00052 - Décision tarifaire n°23047 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD Les Artistes de Batignolles - 750048357 (3 pages)	Page 76
75-2024-11-29-00058 - Décision tarifaire n°23048 portant modification du forfait global de soins pour 2024 EHPAD Résidence Trocadéro 750046351 (3 pages)	Page 80
75-2024-11-29-00045 - décision tarifaire n°23049 portant modification du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD Le Trèfle bleu Cardinet - 750041030?? (3 pages)	Page 84
75-2024-11-29-00055 - Décision tarifaire n°23050 portant modification du forfait global de soins pour 2024 EHPAD Les Musiciens 750019358 (3 pages)	Page 88
75-2024-12-02-00036 - Décision tarifaire n°24851 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SPASAD Notre village - 750020299?? (2 pages)	Page 92

75-2024-12-02-00034 - Décision tarifaire n°25052 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Asad - 750829129 (4 pages)	Page 95
75-2024-12-02-00033 - Décision tarifaire n°25054 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SPASAD AMSAV- 750804577?? (2 pages)	Page 100
75-2024-12-02-00035 - Décision tarifaire n°25055 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SPASAD Maison des champs - 750804361?? (2 pages)	Page 103
75-2024-12-02-00038 - décision tarifaire n°25058 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD Gerbier - 750802837?? (2 pages)	Page 106
75-2024-12-02-00032 - Décision tarifaire n°25063 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association ADIAM - 750813578?? (4 pages)	Page 109
75-2024-12-02-00037 - décision tarifaire n°25066 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SSIAD ADMR 20 - 750028789???? (2 pages)	Page 114
75-2024-12-02-00043 - décision tarifaire n°25072 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SAD BCS bien chez soi - 750811226?? (2 pages)	Page 117
75-2024-12-02-00045 - Décision tarifaire n°25073 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de SAAS LA FOSAD - 750801367?? (2 pages)	Page 120

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2024-12-26-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d'appel à la générosité du public du fonds de dotation?? ORAH (2 pages)	Page 123
---	----------

**Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2024-12-19-00019 - Arrêté préfectoral n° 2024-174?? relatif à l'expérimentation d'un robot-rondier autonome de vidéo-surveillance en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de ?? Paris-Le Bourget???? (6 pages)	Page 126
--	----------

**Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-12-26-00002 - Arrêté n° 2024 - 1583 du 26 décembre 2024?? portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public ?? (1 page)	Page 133
--	----------

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00044

Décision tarifaire n ° 19510 portant modification  
du forfait de soins pour 2024 de CAJ SAINT  
GERMAIN - 750027799

DECISION TARIFAIRE N° 19510 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2024 DE CAJ SAINT GERMAIN - 750027799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) sise 17 R DU FOUR 75006 Paris 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14890 en date du 19 août 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ SAINT GERMAIN - 750027799

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 302 025,47 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 168,79 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2025: 445 897,47 €  
(douzième applicable s'élevant à 37 158,12 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00044

Décision tarifaire n ° 19524 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD  
RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

DECISION TARIFAIRE N°19524 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600) sise 24 R REMY DUMONCEL 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS PARIS (750003592) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10158 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS -750003600

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 963 186,32 € au titre de 2024, dont -261 538,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 265,53 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	963 186,32
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 224 724,45 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 224 724,45
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 060,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS PARIS (750003592) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00042

Décision tarifaire n ° 25053 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD VYV3 - 750829046

DECISION TARIFAIRE N°25053 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD VYV3 - 750829046

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VYV3 (750829046) sise 35, R SAINT SABIN 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14756 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD VYV3 - 750829046

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 895 629,22 € au titre de 2024 dont 231 530,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 750 959,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 229 246,66 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 669,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 055,78 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 882 677,22 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 738 007,92 € (douzième applicable s'élevant à 228 167,33 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 144 669,30 € (douzième applicable s'élevant à 12 055,78 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00040

Décision tarifaire n ° 25062 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

DECISION TARIFAIRE N°25062 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 (750044851) sise 12, R BOYER BARRET 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14772 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 394 047,60 € au titre de 2024 dont 29 314,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 211 381,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 184 281,77 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 182 666,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 222,20 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 364 733,60 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 182 067,19 € (douzième applicable s'élevant à 181 838,93 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 182 666,41 € (douzième applicable s'élevant à 15 222,20 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00039

Décision tarifaire n ° 25070 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

DECISION TARIFAIRE N°25070 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE JOUR VYV3 (750016859) sise 12, R BOYER BARRET 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14782 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 811 217,57 € au titre de 2024 dont 28 673,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 745 710,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 145 475,85 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 507,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 458,95 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 690 224,57 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 624 717,20 € (douzième applicable s'élevant à 135 393,10 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 507,37 € (douzième applicable s'élevant à 5 458,95 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00047

décision tarifaire n° 19491 portant modification  
du forfait de soins pour 2024 de CAJ espace  
Aurelie Jousset - 750045791

DECISION TARIFAIRE N° 19491 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2024 DE CAJ ESPACE AURELIE JOUSSET - 750045791

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ ESPACE AURELIE JOUSSET (750045791) sise 108 AV EMILE ZOLA 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE (750000143) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5566 en date du 3 juillet 2024 portant modification du forfait de soins pour 2024 de la structure dénommée CAJ ESPACE AURELIE JOUSSET - 750045791

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, le forfait de soins est fixé à 461 551,33 €, dont 39 929,29 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 462,61 €.

Article 2 Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2025: 521 818,23 €  
(douzième applicable s'élevant à 43 484,85 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE (750000143) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00057

Décision tarifaire n°19453 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD  
Saint Jacques - 750831448

DECISION TARIFAIRE N°19453 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/04/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES (750831448) sise 3 PAS VICTOR MARCHAND 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5528 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT JACQUES - 750831448

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 470 313,17 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 859,43 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 401 981,16
UHR	0,00
PASA	68 332,01
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 470 313,17 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 401 981,16
UHR	0,00
PASA	68 332,01
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 859,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00043

décision tarifaire n°19459 portant modification  
pour 2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
Omeg'age Gestion - 920039914

DECISION TARIFAIRE N°19459 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG'AGE GESTION - 920039914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES AI-  
RELLES - 750814949

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE  
MONTMARTRE - 750000366

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS DE BEL-  
LEVILLE - 750041659

Résidences autonomie - RESIDENCE LE JARDIN DES MOINES - 750801474

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX - 750803553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°12229 en date du 03 juillet 2024

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914), a été fixée à 5 907 450,90 €, dont -413 517,67 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 5 907 450,90 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750000366	1 863 275,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	1 616 779,98	0,00	0,00	23 504,15	0,00	0,00
750801474	188 914,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	65 740,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	2 149 236,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 492 287,58 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 320 968,57 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 6 320 968,57 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750000366	2 192 184,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659	1 742 387,98	0,00	0,00	23 504,15	0,00	0,00
750801474	188 914,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553	65 740,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949	2 108 236,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 526 747,38 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION (920039914) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00041

décision tarifaire n°19465 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de association notre dame de bon secours - 750803678

DECISION TARIFAIRE N°19465 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750803678

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE MONIQUE -  
750800567

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750020539

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT AUGUSTIN -  
750047714

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14805 en date du 19 août 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678), a été fixée à 6 882 750,00 €, dont 1 513 967,72 € à titre non reductible.

**- personnes âgées : 6 882 750,00 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750020539		0,00	0,00	0,00	354 216,94	0,00
750047714	2 572 982,96	275 853,45	0,00	69 814,33	0,00	0,00
750800567	3 595 840,07	0,00	0,00	14 042,25	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 573 562,50 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 368 782,28 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 5 368 782,28 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750020539	0,00	0,00	0,00	0,00	348 973,94	0,00
750047714	2 246 292,96	275 853,45	0,00	69 814,33	0,00	0,00
750800567	2 413 805,35	0,00	0,00	14 042,25	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 447 398,52 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00050

décision tarifaire n°19468 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD  
protestante de la muette - 750800526

DECISION TARIFAIRE N°19468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE - 750800526

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE (750800526) sise 43 R DU SERGENT BAUCHAT 75012 Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5543 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD PROTESTANTE DE LA MUETTE - 750800526

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 027 950,81 € au titre de 2024, dont 74 029,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 995,90 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 027 950,81
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 953 921,81 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 953 921,81
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 826,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00049

décision tarifaire n°19495 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD  
résidence Amaraggi - 750041790

DECISION TARIFAIRE N°19495 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE AMARAGGI - 750041790

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE AMARAGGI (750041790) sise 11 BD SERURIER 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5570 en date du 19 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AMARAGGI -750041790

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 386 896,65 € au titre de 2024, dont 1 717 374,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 241,39 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	3 330 727,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 168,69
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 669 522,25 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 613 353,56
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	56 168,69
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 126,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00046

décision tarifaire n°19496 portant modification  
pour 2024 du montant et de la répartition de la  
dotation globalisée commune prévue au contrat  
pluriannuel d'objectifs et de moyens de groupe  
ACPPA - 690802715

DECISION TARIFAIRE N°19496 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ACPPA PEAN -  
750041634

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ VILLA RUBENS - 750024168

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14884 en date du 19 août 2024

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 3 084 582,23 €, dont -199 635,00 € à titre non reconductible.

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750024168	242 926,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634	2 678 929,42	0,00	92 515,35	70 211,05	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 048,52 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 284 217,23 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750024168	242 926,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041634	2 878 564,42	0,00	92 515,35	70 211,05	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 273 684,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00037

Décision tarifaire n°19498 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SARL  
Résidence du Marais - 750041394

DECISION TARIFAIRE N°19498 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL RESIDENCE DU MARAIS - 750041394

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU MA-  
RAIS - 750041402

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5573 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU MARAIS (750041394), a été fixée à 616 887,47 €, dont 23 879,92 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 616 887,47 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041402	616 887,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 407,29 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 593 007,55 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 593 007,55 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750041402	593 007,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 417,30 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU MARAIS (750041394) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00048

décision tarifaire n°19506 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD  
Dolcea les ambassadeurs nation - 750033979

DECISION TARIFAIRE N°19506 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION - 750033979

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION (750033979) sise 125 R DE MONTREUIL 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SARL PARIS 11EME (750056509) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5581 en date du 20 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DOLCEA LES AMBASSADEURS NATION -750033979

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 692 402,03 € au titre de 2024, dont 50 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 033,50 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 622 190,97
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	70 211,06
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 642 402,03 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 572 190,97
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	70 211,06
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 866,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL PARIS 11EME (750056509) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00051

décision tarifaire n°19507 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de  
EHPAD résidence Edith Piaf - 750031098

DECISION TARIFAIRE N°19507 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF - 750031098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF (750031098) sise 50 R DES BOIS 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5582 en date du 19 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE EDITH PIAF -750031098

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 939 709,44 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 642,45 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 813 825,28
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	125 884,16
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 939 709,44 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 813 825,28
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	125 884,16
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 642,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-27-00036

décision tarifaire n°19523 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Repotel Gambetta - 750026239

DECISION TARIFAIRE N°19523 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
REPOTEL GAMBETTA - 750026239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD REPOTEL GAMBETTA -  
750003972

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5598 en date du 19 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée REPOTEL GAMBETTA (750026239), a été fixée à 1 285 496,20 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 1 285 496,20 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003972	1 229 326,76	0,00	0,00	56 169,44	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 124,68 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 285 496,20 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 285 496,20 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003972	1 229 326,76	0,00	0,00	56 169,44	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 124,68 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire REPOTEL GAMBETTA (750026239) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 27 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00053

Décision tarifaire n°23044 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 EHPAD  
Assomption 750068959

DECISION TARIFAIRE N°23044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD ASSOMPTION - 750068959

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ASSOMPTION (750068959) sise 19 R ASSOMPTION 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°5549 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ASSOMPTION - 750068959

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 196 198,71 € au titre de 2024, dont 21 493,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 683,23 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 196 198,71
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 174 705,71 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 174 705,71
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 892,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00056

Décision tarifaire n°23045 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 EHPAD Les  
terrasses de Mozart 750057366

DECISION TARIFAIRE N°23045 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART (750057366) sise 11 R DE LA SOURCE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5551 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE MOZART - 750057366

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 879 368,78 € au titre de 2024, dont 20 714,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 614,07 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 879 368,78
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 858 654,78 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 858 654,78
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 887,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00054

Décision tarifaire n°23046 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 EHPAD  
Résidence Castagnary - 750056491

DECISION TARIFAIRE N°23046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2014 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY (750056491) sise 102 R CASTAGNARY 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5553 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 086 466,47 € au titre de 2024, dont -51 593,67 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 872,21 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 966 133,93
UHR	0,00
PASA	120 332,54
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 138 060,14 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 017 727,60
UHR	0,00
PASA	120 332,54
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 171,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00052

Décision tarifaire n°23047 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD  
Les Artistes de Batignolles - 750048357

DECISION TARIFAIRE N°23047 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LES ARTISTES DE BATIGNOLLES - 750048357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ARTISTES DE BATIGNOLLES (750048357) sise 5 R RENE BLUM 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5559 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES ARTISTES DE BATIGNOLLES - 750048357

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 530 465,04 € au titre de 2024, dont -1 492 760,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 538,75 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 129 089,81
UHR	297 221,37
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	104 153,86
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 023 225,84 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 621 850,61
UHR	297 221,37
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	104 153,86
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 935,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00058

Décision tarifaire n°23048 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 EHPAD  
Résidence Trocadéro 750046351

DECISION TARIFAIRE N°23048 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE TROCADERO - 750046351

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/05/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE TROCADERO (750046351) sise 7 R DU BOUQUET DE LONGCHAMPS 75116 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°5564 en date du 19 juin 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TROCADERO - 750046351

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 844 367,29 € au titre de 2024, dont -1 764,62 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 697,27 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 752 732,34
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	91 634,95
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 846 131,91 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 754 496,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	91 634,95
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 844,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00045

décision tarifaire n°23049 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD Le  
Trèfle bleu Cardinet - 750041030

DECISION TARIFAIRE N°23049 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030) sise 152 R CARDINET 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée LE TREFLE BLEU (750026288) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5575 en date du 19 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET -750041030

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 484 799,66 € au titre de 2024, dont 5 718,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 399,97 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	484 799,66
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 479 081,66 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>n</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	479 081,66
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 923,47 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE TREFLE BLEU (750026288) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-29-00055

Décision tarifaire n°23050 portant modification  
du forfait global de soins pour 2024 EHPAD Les  
Musiciens 750019358

DECISION TARIFAIRE N°23050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS - 750019358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS (750019358) sise 7 R GERMAINE TAILLEFER 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5593 en date du 19 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MUSICIENS -750019358

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 554 922,54 € au titre de 2024, dont -31 930,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 576,88 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 554 922,54
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 586 852,63 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 586 852,63
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 237,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 29 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00036

Décision tarifaire n°24851 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SPASAD Notre village - 750020299

DECISION TARIFAIRE N°24851 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD NOTRE VILLAGE - 750020299

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2004 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD NOTRE VILLAGE (750020299) sise 13, R BARGUE 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée NOTRE VILLAGE (750020778);

Considérant la décision tarifaire modificative n°5894 en date du 9 juillet 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SPASAD NOTRE VILLAGE - 750020299

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 592 232,66 € au titre de 2024 dont 149 463,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 592 232,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 132 686,06 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 686 265,98 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 686 265,98 € (douzième applicable s'élevant à 140 522,17 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOTRE VILLAGE (750020778) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

*Signé*

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00034

Décision tarifaire n°25052 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Asad -  
750829129

DECISION TARIFAIRE N°25052 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASAD - 750829129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ASAD - 750829137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5867 en date du 27 juin 2024

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASAD (750829129), a été fixée à 4 812 481,83 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 4 657 485,50 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 657 485,50

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 388 123,79 €.

**- personnes handicapées : 154 996,33 €**

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 996,33

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 916,36 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 812 481,83 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 4 657 485,50 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 657 485,50

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 388 123,79 €

**-personnes handicapées : 154 996,33 €**  
(dont 154 996,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750829137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 996,33

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 916,36 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAD (750829129) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00033

Décision tarifaire n°25054 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SPASAD AMSAV- 750804577

DECISION TARIFAIRE N°25054 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD AMSAV - 750804577

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD AMSAV (750804577) sise 136, R CHAMPIONNET 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée A.M.S.A.V. (750801284);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14761 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SPASAD AMSAV - 750804577

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 600 668,80 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 443 120,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 203 593,39 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 157 548,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 129,01 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 284 380,80 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 126 832,73 € (douzième applicable s'élevant à 260 569,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 16 117,69 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 157 548,07 € (douzième applicable s'élevant à 13 129,01 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.S.A.V. (750801284) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00035

Décision tarifaire n°25055 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SPASAD Maison des champs - 750804361

DECISION TARIFAIRE N°25055 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sise 16, R DU GENERAL BRUNET 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14762 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 5 872 377,64 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 445 025,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 453 752,11 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 427 352,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 612,70 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 5 872 377,64 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 445 025,26 € (douzième applicable s'élevant à 453 752,11 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 427 352,38 € (douzième applicable s'élevant à 35 612,70 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ La Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

*Signé*

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00038

décision tarifaire n°25058 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD Gerbier - 750802837

DECISION TARIFAIRE N°25058 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD GERBIER - 750802837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9, R GERBIER 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14765 en date du 19 août 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD GERBIER - 750802837

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 720 820,52 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 668 496,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 139 041,35 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 324,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 360,36 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 720 820,52 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 668 496,17 € (douzième applicable s'élevant à 139 041,35 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 324,35 € (douzième applicable s'élevant à 4 360,36 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

*Signé*

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00032

Décision tarifaire n°25063 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association ADIAM - 750813578

DECISION TARIFAIRE N°25063 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ADIAM - 750813578

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ADIAM - 750042913

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14773 en date du 19 août 2024

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ADIAM (750813578), a été fixée à 4 458 304,80 €, dont 9 095,00 € à titre non reconductible.

**- personnes âgées : 4 346 244,24 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750042913	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 346 244,24

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 187,02 €.

**- personnes handicapées : 112 060,56 €**

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042913	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 060,56

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 338,38 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 449 209,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 4 337 149,24 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750042913	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 337 149,24

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 361 429,10 €

**-personnes handicapées : 112 060,56 €**

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042913	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 060,56

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 9 338,38 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADIAM (750813578) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 02 Décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00037

décision tarifaire n°25066 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SSIAD ADMR 20 - 750028789

DECISION TARIFAIRE N°25066 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ADMR 20 - 750028789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 20 (750028789) sise 154, R DES PYRENEES 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ADMR 20 (750040404);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°5890 en date du 03 juillet 2024 portant modification de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SSIAD ADMR 20 - 750028789

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 357 884,13 € au titre de 2024 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 301 024,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 418,72 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 859,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 738,30 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 801 925,13 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 745 065,58 € (douzième applicable s'élevant à 145 422,13 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 859,55 € (douzième applicable s'élevant à 4 738,30 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR 20 (750040404) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00043

décision tarifaire n°25072 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SAD BCS bien chez soi - 750811226

DECISION TARIFAIRE N°25072 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SAD BCS BIEN CHEZ SOI - 750811226

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD BCS BIEN CHEZ SOI (750811226) sise 8, R LAUGIER 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BCS BIEN CHEZ SOI (750001695);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5871 en date du 19 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SAD BCS BIEN CHEZ SOI - 750811226

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 8 360 102,54 € au titre de 2024 dont 28 905,00 € à titre non reconductible.. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 8 229 225,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 685 768,81 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 130 876,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 906,40 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 9 426 282,54 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 9 295 405,71 € (douzième applicable s'élevant à 774 617,14 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 130 876,83 € (douzième applicable s'élevant à 10 906,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BCS BIEN CHEZ SOI (750001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00045

Décision tarifaire n°25073 portant modification  
de la dotation globale de soins pour 2024 de  
SAAS LA FOSAD - 750801367

DECISION TARIFAIRE N°25073 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2024 DE  
SAAS LA FOSAD - 750801367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAAS LA FOSAD (750801367) sise 35, R PIERRE NICOLE 75005 Paris 5e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOSAD (750804593);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14803 en date du 19 août 2024 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2024 de la structure dénommée SAAS LA FOSAD - 750801367

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 4 567 166,58 € au titre de 2024 dont -160 049,57 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 567 166,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 380 597,22 €).
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 727 216,15 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 727 216,15 € (douzième applicable s'élevant à 393 934,68 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOSAD (750804593) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 2 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du département Autonomie

Laure LE COAT

**Signé**

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-12-26-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de  
dotation  
ORAH

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
ORAH

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation ORAH sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 25 décembre 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir les activités du fonds et notamment d'organiser et soutenir des actions culturelles, éducatives et sociales d'intérêt général ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n°21621154  
FD1686

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation ORAH est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 26 décembre 2024

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

**David BOISAUBERT**

Préfecture de Police

75-2024-12-19-00019

Arrêté préfectoral n° 2024-174  
relatif à l'expérimentation d'un robot-rondier  
autonome de vidéo-surveillance en zone  
délimitée de la zone de sûreté à accès  
réglementé de l'aérodrome de  
Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2024-174  
relatif à l'expérimentation d'un robot-rondier autonome de vidéo-surveillance en  
zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de  
Paris-Le Bourget**

**Le préfet de police,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 05 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant la demande formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget d'expérimenter un robot rondier autonome de vidéo-surveillance en la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) ;

Considérant l'étude d'impact sur la sécurité aéroportuaire (EISA) dudit robot rondier, en phase expérimentale sur la plate-forme aéroportuaire, rédigée par l'exploitant d'aérodrome en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant la validation par les services de la navigation aérienne, en date du 3 décembre 2024, de la procédure d'alerte de la tour de contrôle en cas de sortie du robot de sa trajectoire,

Considérant la nécessité d'accroître les moyens de sécurité et de sûreté pour détecter et prévenir tout acte d'intervention illicite et dissuader de tels actes sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sans préjudice des articles 3.1 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, il est autorisé, à titre expérimental, de mettre en place un robot autonome de vidéo-surveillance pour assurer des rondes du côté de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) du 09 décembre 2024 au 30 avril 2025.

### **Article 2**

L'expérimentation du robot rondier autonome de vidéo-surveillance en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) s'organise en quatre phases conformément à l'annexe 1 du présent arrêté et à l'étude d'impact sur la sécurité aéronautique (EISA) visée supra.

Chaque phase fait l'objet d'une réunion d'évaluation qui rassemble les services compétents de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome pour fixer des objectifs et constater l'évolution de l'efficacité de la machine.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget informe les services compétents de l'Etat de toute modification de date de début et de fin de l'expérimentation.

### **Article 3**

Pendant toute la durée de l'expérimentation visée à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre tous les moyens de signalisation spécifique, en amont et en aval et sur le parcours du robot-rondier figurant aux annexes 2 et 3 du présent arrêté afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules sur ladite zone de travaux.

Aux abords des zones de croisement entre la route de service et le chemin de ronde du robot-rondier autonome de vidéo-surveillance, une signalisation de limitation de vitesse à 20 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée de l'expérimentation.

Les règles de conduite en présence du robot sont les suivantes :

- Le robot est prioritaire sur les autres usagers ;
- Si le robot arrive en face d'un usager, l'usager doit contourner le robot ;
- Si le robot avance devant un usager, dans la même direction, l'usager peut le doubler ;
- Si le robot traverse la route de service au niveau du passage piéton, l'usager doit s'arrêter.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation provisoires mis en place sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

#### **Article 4**

L'exploitant de l'aérodrome assure une de communication à l'intention de l'ensemble des usagers de la plate-forme par tous ses moyens de communication avant le début de l'expérimentation

#### **Article 5**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

#### **Article 6**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports et le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Le 19/12/2024**

**Signé Stéphane DAGUIN**  
**Le préfet délégué**  
**Pour la sécurité et la sûreté**  
**Des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-174  
relatif à l'expérimentation d'un robot-rondier autonome de vidéo-surveillance en zone délimitée de la  
zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

<b>Phase</b>	<b>Parcours</b>	<b>Durée</b>	<b>Objectif</b>
Phase apprentissage	Cheminement sur tout le parcours de l'expérimentation (phase 3)	1 semaine (S50)	Apprentissage du cheminement par le robot en présence systématique d'une personne sur site à ses côtés.
<b>Phase 1</b>		<b>5 semaines (S51-S03)</b>	Observer le comportement du robot sur sa trajectoire et sa capacité à rester sur sa zone de déplacement autorisée.
<b>Phase 2</b>		<b>3 semaines (S04-S06)</b>	S'assurer de la bonne cohabitation sur la route de service, lors de la traversée de la route de service.
<b>Phase 3</b>		<b>11 semaines (S07-S17)</b>	Consolider les premières données sur un itinéraire plus long.

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-174  
relatif à l'expérimentation d'un robot rondier autonome de vidéo-surveillance en zone délimitée de la  
zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**



**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024-174  
relatif à l'expérimentation d'un robot rondier autonome de vidéo-surveillance en zone délimitée de la  
zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**



Panneau de signalisation complété par un passage piéton temporaire incitant l'automobiliste à ralentir et rappelant le caractère prioritaire du robot rondier autonome de vidéo-surveillance à l'instar des passages piétons présents en ville.



Panneau de signalisation d'entrée dans une zone de croisement du robot rondier autonome de vidéo-surveillance. Les usagers doivent laisser passer le robot.



Panneau de limitation de vitesse aux abords des zones de croisement entre le chemin de ronde du robot rondier autonome de vidéo-surveillance et la route de service. Ces panneaux seront disposés 100 mètres en amont de ces croisements, de chaque côté de la route.



Panneau indiquant l'entrée dans la zone d'expérimentation du robot-rondier autonome de vidéo-surveillance. Ils sont accompagnés, de part et d'autre du parcours, d'un ralentisseur temporaire forçant leur lecture.

Préfecture de Police

75-2024-12-26-00002

Arrêté n° 2024 - 1583 du 26 décembre 2024  
portant agrément d'organisme pour effectuer les  
vérifications techniques réglementaires dans les  
établissements recevant du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2024 - 1583  
du 26 décembre 2024  
portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté [n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives](#) ;

Vu l'arrêté n°2024-01825 du 13 décembre 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société ALEATEC reçue le 23 octobre 2024, complétée le 29 novembre 2024 ;

ARRETE :

**Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

ALEATEC, SIREN N°910 984 426, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-1958 rév. 1 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 15.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3a).

L'agrément est valable un an.

**Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,  
Signé  
La cheffe du bureau des établissements  
recevant du public  
Christelle OLLANDINI